



## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE LYON

### ARRETE N° 2006-07-13-R-0238

commune(s) :

objet : **Régie d'avances temporaire auprès de la direction générale pour le paiement des dépenses inhérentes au fonctionnement d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, conduite par Mme Nadine Gelas vice-présidente, en déplacement à Londres - Nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant**

service : Délégation générale aux ressources - Direction des finances - Service réalisation comptable

n° provisoire 11415

*Le président du conseil de la communauté urbaine de Lyon,*

Vu l'arrêté communautaire n° 2006-07-13-R-0237 du 13 juillet 2006 de monsieur le président de la communauté urbaine de Lyon, instituant une régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, pour le paiement de dépenses inhérentes au fonctionnement courant d'une délégation de la communauté urbaine de Lyon, en déplacement à Londres ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 97-1259 du 29 décembre 1997 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux ;

Vu l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1997 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la demande du responsable du service en date du 10 juillet 2006 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon en date du 10 juillet 2006 ;

## arrête

**Article 1er** - Monsieur Emmanuel Arlot, domicilié au cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3°, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire auprès de la direction générale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 2** - En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, monsieur Emmanuel Arlot sera remplacé par madame Arabelle Chambre-Foa, domiciliée au cabinet du président, 20, rue du Lac à Lyon 3°.

**Article 3** - Monsieur Emmanuel Arlot n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel Arlot ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 5** - Madame Arabelle Chambre-Foa ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

**Article 6** - Les régisseurs titulaire et suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

**Article 7** - Sans objet.

**Article 8** - Les régisseurs titulaire et suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de se constituer comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

**Article 9** - Sans objet.

**Article 10** - Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leur formule de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 11** - Les régisseurs titulaire et suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux.

**Article 12** - Monsieur le directeur général et monsieur le comptable du Trésor auprès de la communauté urbaine de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté transmis au représentant de l'Etat et dont l'ampliation sera remise aux régisseurs titulaire et suppléant pour leur valoir titre de nomination.

Lyon, le 13 juillet 2006

Le président,

Gérard Collomb.